AGM AUDIT LEGAL
7, rue Marguerite-Yourcenar
21000 Dijon
S.A.S. au capital de € 46.500

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Dijon **ERNST & YOUNG et Autres**

1/2, place des Saisons 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1 S.A.S. à capital variable

> Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles

Les Nouveaux Constructeurs S.A.

Assemblée générale du 25 mai 2012 Quatorzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la société ou du groupe

Aux Actionnaires,

-

=0

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la société ou du groupe constitué par votre société ou les entreprises françaises et étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de votre société, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour un montant nominal maximal de € 1.500.000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et au plus tard dans les dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Dijon et Paris-La Défense, le 3 mai 2012

E()

40

E()

Les Commissaires aux Comptes

AGM AUDIT LEGAL

ERNST & YOUNG et Autres

Yves Llobell

François Carrega

Sébastien Huet